

Avis et observation

relatifs à la modification de la nomenclature ICPE

Cf. Projet de DELIBERATION modifiant la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

le 17 octobre 2018

Sommaire

1. Avant-propos	2
2. Synthèse des modifications de la nomenclature ICPE.....	2
3. Observations de la FINC	2

Annexe 1 : Synthèse de la modification de la nomenclature ICPE

1. Avant-propos

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liste les installations classées et le régime qui leur est applicable suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le projet de délibération, ici présenté par la Direction de l'Environnement de la Province Sud, se base sur les récentes évolutions de la nomenclature métropolitaine.

Les principaux objectifs sont de :

- Simplifier le régime d'autorisation lorsqu'il est possible de fixer des prescriptions générales dans un arrêté d'autorisation simplifiée
- Favoriser la valorisation des déchets en améliorant l'encadrement de certains traitements aujourd'hui soumis à des contraintes lourdes (procédure d'autorisation)
- Clarifier le champ d'application de certaines rubriques afin de lever les ambiguïtés de classement

2. Synthèse des modifications de la nomenclature ICPE

Voir annexe 1.

Sur cette annexe apparaît en vert les modifications apportant une **simplification** et en rouge celles apportant une **complexification**.

3. Observations de la FINC

D'après l'annexe 1 synthétisant les modifications de la nomenclature ICPE, il apparaît que pour les rubriques 2112, 2780 et 2781, les seuils de déclaration proposés sont plus stricts que ceux de la métropole. En 2017, le ministère de la Transition Ecologique et de la Solidarité a lancé un travail de simplification de la nomenclature ICPE afin de l'adapter à la réalité des entreprises. C'est d'ailleurs tout l'enjeu de ce projet de délibération modifiant la nomenclature ICPE.

Sur la base de ce qu'a entrepris la France, la CPME et la FINC demandent donc que les seuils de déclaration soient harmonisés avec ceux de la métropole, ce qui donnerait :

- Pour la rubrique 2112 : une capacité de logeable d'au moins 100000 œufs → cf page 20 de l'annexe 2
- Pour la rubrique 2780 : définir des seuils de 2 t/j, 30 t/j et 75 t/j au lieu de respectivement 2 t/j, 10 t/j, 30 t/j → cf page 34/35 de l'annexe 2
- Pour la rubrique 2781 : définir des seuils de 30 t/j, 100 t/j au lieu de 15 t/j et 30 t/j → cf page 35 de l'annexe 2

Par ailleurs, la CPME et la FINC s'interrogent sur les raisons de la suppression de la rubrique 2721 relative à l'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui est pourtant une activité particulièrement polluante et génératrice de gaz à effet de serre.

Annexe 1 – Synthèse des modifications de la nomenclature ICPE

Rubriques		AVANT		APRES		Type de modification
2112	Couvoir	Néant	/	Capacité logeable d'au moins 60000 œufs	D	Les couvoirs sont désormais soumis à la réglementation ICPE
2793	Gestion des déchets de produits explosifs	Néant	/	Installation de collecte, transit, regroupement, tri, ou traitement de déchets de produits explosifs (hors de lieux de découverte)		Les déchets de produits explosifs sont désormais soumis à la réglementation ICPE
				2793-1 : installation de collecte de déchets de produits explosifs (1) apportés par le producteur initial de ces déchets		
				La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
				100kg ≤ quantité de matière active	A	
				30 kg ≤ quantité < 100 kg	D	
				dans les autres cas : quantité < 100 kg	D	
				2793-2 : installation de transit, regroupement ou de tri de déchets de produits explosifs		
				La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
				100 kg ≤ quantité de matière active	A	
				quantité < 100 kg	D	
2793-3 : autres installations de traitement des déchets de produits explosifs (1) (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)						
Sans seuil	A					
Nota :1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou de leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions						

				de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel... (cf projet de texte envoyé)		
2794	Broyage de déchets verts non dangereux	Néant	/	30 t/j < quantité	As	Les déchets verts sont désormais soumis à la réglementation ICPE
			/	5t/j < quantité < 30t/j	D	
2210	Abattage d'animaux	Le poids des animaux étant exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :		Le poids des animaux étant exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :		
		15t/mois < poids des carcasses	A	5t/mois < poids des carcasses	A	Réduction du seuil soumettant l'activité à obligation d'autorisation
		1500kg/mois < poids des carcasses < 15t/mois	D	500kg/j < poids des carcasses < 5t/j	D	Réduction du seuil soumettant l'activité à obligation d'autorisation
		Nota : sont prises en compte les installations (abattoirs, tueries) dans lesquelles sont abattus les animaux destinés à la consommation		Nota : sont prises en compte les installations (abattoirs, tueries) dans lesquelles sont abattus les animaux destinés à la consommation, quelque soit l'espèce, ainsi que les quantités avec activités de pointe		
2710	Gestion des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (hors rubrique 2719)	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public		Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719		Modification de l'intitulé : on ne parle plus de déchetteries mais " d'installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets"
		2500 m2 < superficie	A	2710-1 : Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		Création de deux catégories : - Catégorie 1 relative aux déchets dangereux - Catégorie 2 relative aux déchets non dangereux
		100 m2 < superficie < 2500 m2	D	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
		Nota : sont compris dans cette rubrique : montres, bois, métaux, papiers cartons, déchets ménagers spéciaux		7t ≤ quantité	A	
				1t ≤ quantité < 7t	D	
				2710 - 2 : Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
				Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
				300m3 ≤ volume	As	
		100 m3 ≤ volume < 300 m3	D			

2711	Gestion des DEEE en vue de leur réutilisation (hors rubrique 2719)	500 m3 < volume	A	500 m3 < volume	As	Les déchets DEEE sont désormais soumis à une obligation d'autorisation simplifiée au lieu d'une autorisation
		100m3 < volume < 500 m3	D	100m3 < volume < 500 m3	D	Pas de changement
2713	Gestion des déchets des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux en vue de leur réutilisation (hors rubriques 2170, 2711, 2712 et 2719)	500m2 < surface	A	500m2 < surface	As	Les déchets métaux sont désormais soumis à une obligation d'autorisation simplifiée au lieu d'une autorisation
		100m2 < surface < 500m2	D	100m2 < surface < 500m2	D	Pas de modification
2714	Gestion des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois en vue de leur réutilisation (hors rubriques 2710, 2711 et 2719)	1000m3 < volume	A	1000m3 < volume	As	Les déchets papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois sont désormais soumis à une obligation d'autorisation simplifiée au lieu d'une autorisation
		100m3 < volume < 1000m3	D	100m3 < volume < 1000m3	D	Pas de modification
2716	Gestion des déchets non dangereux non inertes vue de leur réutilisation (hors rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719)	500m3 < volume	A	500m3 < volume	As	Autorisation simplifiée au lieu d'une autorisation
		50m3 < volume < 500m3	D	50m3 < volume < 500m3	D	Pas de modification
2718	Gestion des déchets dangereux, (hors rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719		Modification de l'intitulé de la rubrique : cette rubrique ne prend plus en compte les déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses
2760	Stockage de déchets	2760-1 : installation de stockage de déchets dangereux	A-GF	2760-1 : installation de stockage de déchets dangereux	A-GF	Création d'une troisième catégorie relative au stockage des déchets inertes
		2760-2 : installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	A-GF	2760-2 : installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A-GF	
		Néant	/	2760-3 : installation de stockage de déchets inertes	As	
2770	Traitement thermique des	Installation de traitement thermique de		Installation de traitement thermique de		Modification de l'intitulé de la rubrique :

	déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses		déchets dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793		précision concernant la rubrique
		2770-1 : les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus		2770-1 : Les déchets destinés être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus.		Pas de modification
		La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils Hri des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Hri	La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils Hri des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Hri	Pas de modification
		La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils Hri des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A	La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils Hri des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A	Pas de modification
		2770-2 : Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus		2770-2 : Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus		Pas de modification
		Sans seuil	A	Sans seuil	A	Pas de modification
		Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717		Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717		
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		Exclusion de la rubrique des installations consommant de la biomasse
		Sans seuil	A	Sans seuil	A	Pas de modification

2780	Compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	10t/j < quantité de matière	A	30t/j < qté matière	A	Création d'une catégorie supplémentaire soumise à déclaration
		2t/j < quantité de matière < 10t/j	D	10t/j < qté de matière < 30t/j	As	
		Néant		2t/j < qté matière < 10t/j	D	
		/		Nota : favoriser le développement de la filière		
2781	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	2781-1 : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoaires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires		2781-1 : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoaires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires		Pas de modification
		15t/j < qté de matières traitées	A	30t/j < qté	A	Création d'une catégorie supplémentaire soumise à déclaration
		Qté de matières traitées < 15 t/j	D	15 t/j < qté < 30 t/j	As	
		Néant		Qté < 15 t/j	D	
		2781-2 : méthanisation d'autres déchets dangereux		2781-2 : méthanisation d'autres déchets dangereux		Pas de modification
Sans seuil	A	Sans seuil	A			
2790	Traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2770 et 2793	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760 et 2770		Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2770 et 2793		Simplification de l'intitulé de la rubrique
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2760, 2771, 2781, 2782 et 2794	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771		Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2794		Simplification de l'intitulé de la rubrique
2721	Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux		A	Néant		Exclusion de l'activité d'incinération des DASRI de l'obligation ICPE